



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2004
Français
Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 4 février 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre en annexe la copie du rapport du Luxembourg au Conseil de sécurité relatif à la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 février 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999),
en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)**

En tant que membre de l'Union européenne, le Grand-Duché de Luxembourg est pleinement associé aux actions entreprises par celle-ci dans le cadre du Traité sur l'Union européenne et le Traité établissant la Communauté européenne. Pour les susdites actions, on se référera donc utilement aux rapports que l'UE a transmis au Comité contre le terrorisme au nom de ses 15 États membres.

I. Introduction

À ce jour, les autorités luxembourgeoises n'ont aucune connaissance d'activités d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban ou de leurs associés menées au Luxembourg.

II. Liste récapitulative

En ce qui concerne l'intégration de la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) dans le système juridique et la structure administrative luxembourgeois, il est renvoyé au contenu de l'annexe de la lettre datée du 13 février 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies (réf. : S/AC.37/2003/4).

Les autorités luxembourgeoises n'ont pas encore été confrontées à des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant sur la liste.

Les autorités luxembourgeoises n'ont pas identifié d'individus ou entités dont le nom figure sur la liste sur le territoire national.

Aucune personne ou entité dont le nom figure sur la liste n'a intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires à l'encontre des autorités luxembourgeoises en raison de leur inclusion sur la liste.

Le Luxembourg n'a identifié aucun des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissant ou résident du Grand-Duché de Luxembourg.

Au sujet des mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida, il est renvoyé au deuxième rapport complémentaire du Luxembourg au sujet de la résolution 1373, adressé le 8 octobre 2003 par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'ONU au Président du Comité du Conseil de Sécurité (annexe du document S/2003/1014). La poursuite pénale et la répression du recrutement de terroristes sont rendues possibles en droit luxembourgeois par deux dispositifs distincts, qui sont décrits de manière détaillée dans ce rapport.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Les bases juridiques nationales essentielles, sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité de l'ONU, sont :

- La loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement et 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000;
- Les articles 135-1 à 135-8 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par cette loi;
- L'article 506-1 du Code pénal tel qu'il a été modifié par cette loi;
- L'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Il n'existe pas d'obstacles légaux particuliers dans ce contexte.

En ce qui concerne les structures et mécanismes d'identification des réseaux financiers au sein de l'administration luxembourgeoise pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de la juridiction luxembourgeoise, il convient de relever en premier lieu que la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) a informé par circulaire les professionnels sous sa surveillance de la publication, au *Journal officiel de l'Union européenne*, des textes communautaires instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban. D'après les circulaires CSSF en question, la CSSF assume la fonction d'intermédiaire entre les professionnels surveillés par elle et les autorités compétentes telles que nommées dans les règlements respectifs, chargées de recevoir les informations au sujet du gel des avoirs précités, c'est-à-dire respectivement le Ministère des finances et le Ministère des affaires étrangères. Ainsi, la CSSF communique, à des fins d'évaluation, à ces autorités le résultat des recherches effectuées par les professionnels surveillés par elle.

Il appartient alors à ces autorités compétentes de communiquer, d'après leur appréciation, les informations pertinentes à la Commission européenne, conformément aux dispositions contenues dans les règlements respectifs.

Étant donné que le financement du terrorisme est à l'heure actuelle une infraction primaire du blanchiment d'argent suivant l'article 506-1 du Code pénal, toutes les mesures prises dans ce domaine profitent à la lutte contre le terrorisme et son financement.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au rapport complémentaire daté du 20 août 2002 présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), et notamment ce qui y est exposé au sujet du paragraphe 1, alinéas c) et d), ainsi qu'au rapport d'activité pour les années 2001 et 2002 de la Cellule de renseignement financier (CRF/FIU-LUX), présenté en mars 2003.

Le contrôle du respect des règles que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier les biens attribuables aux individus et entités susmentionnées est effectué par la CSSF dans le cadre de sa

mission de surveillance prudentielle des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier. À ce sujet, il est renvoyé à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi qu'aux circulaires de la CSSF adressées aux banques et autres professionnels du secteur financier à ce sujet.

Les professionnels soumis à la surveillance de la CSSF sont libres du choix des mesures de localisation et d'identification des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés.

Les règles de diligence raisonnable et les règles visant à connaître l'identité des clients sont celles applicables de manière générale dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Ces règles se dégagent notamment du droit communautaire et des recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI). La CSSF a émis des circulaires à ce sujet.

Pour les informations sur la base juridique pour contrôler les transferts de fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, il est prié de se référer également au deuxième rapport complémentaire du Luxembourg, aux paragraphes 1.3 et 1.4 qui contiennent des dispositions légales en vigueur au Luxembourg pour contrôler les systèmes parallèles de transfert de fonds et les dispositions légales en matière de gel de fonds.

De manière générale, la CSSF informe les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier, tels que visés par la loi modifiée du secteur financier du 5 avril 1993, par voie de circulaire, des restrictions imposées par des règlements communautaires. Ces règlements sont applicables de manière directe au Luxembourg suite à leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les professionnels soumis à la surveillance de la CSSF sont libres du choix de la forme que peuvent prendre les rapports concernant les transactions suspectes. La CSSF communique les informations contenues dans ce rapport pour évaluation aux autorités compétentes, c'est-à-dire au Ministère des finances et au Ministère des affaires étrangères.

L'obligation de déclarer des opérations suspectes incombe également aux autres professionnels du secteur financier tels que définis dans la loi modifiée du secteur financier du 5 avril 1993. Sont concernés les « autres professionnels du secteur financier » visés aux chapitres 2 et 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Les autres systèmes de transfert de fonds tels que les *hawala* sont visés par l'article 28-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative aux professionnels effectuant des services de transfert de fonds et par conséquent, ces professionnels sont soumis aux mêmes obligations en matière de lutte contre le blanchiment que les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier surveillés par la CSSF.

IV. Interdiction de voyager

Une pratique administrative s'est instaurée qui consiste à consulter la « liste noire » à chaque fois qu'un visa est demandé. Il est à noter que toutes les demandes de visa sont par ailleurs communiquées à l'autorité nationale de sécurité de l'État de sorte que le contrôle est double.

Des problèmes pourraient se poser lors des contrôles aux postes frontière du fait que les données fournies sont souvent insuffisantes. Le numéro de passeport ou la date de naissance font souvent défaut ce qui pourrait le cas échéant poser des difficultés pour l'identification exacte des personnes concernées.

Toutes les modifications de la liste sont automatiquement communiquées aux autorités compétentes. Nos services de visa n'ont pas identifié de demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste. Les autorités douanières luxembourgeoises n'ont pas arrêté de personnes identifiées sur la liste à l'un des points d'entrée ou le long de la frontière luxembourgeoise.

V. Embargo sur les armes

À ce sujet, il est renvoyé au contenu de l'annexe de la lettre datée du 13 février 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies (réf. : S/AC.37/2003/4). S'y ajoutent encore les explications fournies au rapport présenté par le Luxembourg en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

L'exportation des armes et munitions, y compris les armes de chasse ou de tir sportif, ainsi que les accessoires, est soumise à une autorisation préalable (licence) pour toutes les destinations (règlement grand-ducal du 31.10.1995).

L'exportation de produits à double usage, pouvant servir à la fabrication d'armes ou de munitions, est également soumise à licence. La fourniture d'une assistance technique est également soumise à contrôle.

Toute infraction à l'embargo sur les livraisons d'armement, adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, est punissable d'un an (au maximum) d'emprisonnement et/ou d'une amende équivalant à la valeur de la marchandise; la confiscation de la marchandise peut être décidée.

Les licences établies pour des produits figurant sur la liste des armes et munitions sont toujours délivrées à titre individuel. Un certificat d'usage/d'utilisateur final doit être présenté avec la demande. Les autorités luxembourgeoises peuvent ainsi empêcher toute fourniture d'articles interdits à des personnes, groupes, entités figurant sur la liste établie par le Comité.

Le Luxembourg n'a pas d'industrie de l'armement, et donc pas de production propre d'armes ou de munitions.